



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 41 18 octobre 1994

- 2147 Procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils)
- 2150 Règlement du Conseil national
- 2151 Règlement du Conseil des Etats
- 2152 Chronique de l'activité judiciaire du Tribunal fédéral. Directives
- 2157 Emoluments administratifs du Tribunal fédéral
- 2161 Délais pour l'adaptation de la signalisation des passages à niveau
- 2162 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS)
- 2166 Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI. O 95
- 2168 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (OAF)
- 2170 Organisation de la Centrale de compensation, de la Caisse suisse de compensation et de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (Ordonnance sur la CC)
- 2173 Assurance-invalidité (RAI)
- 2174 Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC)
- 2176 Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. O 95
- 2177 Allocations pour perte de gain (RAPG)
- 2178 Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. AF
- 2180 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 2191 Liste officielle des variétés de pommes de terre
- 2193 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

- 2194 Mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
- 2201 – Arrêté fédéral
- 2202 – Deuxième Protocole facultatif  
Accord d'assurance-chômage conclu le 20 octobre 1982 avec la République fédérale d'Allemagne
- 2206 – Arrêté fédéral
- 2207 – Protocole additionnel

**Loi fédérale  
sur la procédure de l'Assemblée fédérale,  
ainsi que sur la forme, la publication et  
l'entrée en vigueur des actes législatifs  
(Loi sur les rapports entre les conseils)**

**Modification du 17 juin 1994**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 85, chiffre 1, de la constitution;  
vu une initiative parlementaire;  
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, du  
4 mai 1993<sup>1)</sup>;  
vu l'avis du Conseil fédéral du 18 août 1993<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

I

La loi sur les rapports entre les conseils<sup>3)</sup> est modifiée comme suit:

**2<sup>bis</sup>a. Procédure en matière d'initiatives des cantons**

*Art. 21<sup>septies</sup>*

Chaque canton peut soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'acte législatif  
ou proposer l'élaboration d'un projet (art. 93, 2<sup>e</sup> al., cst.).

*Art. 21<sup>octies</sup>*

<sup>1</sup> L'initiative est soumise à une commission de chacun des conseils pour examen  
préalable. La commission du conseil auquel revient la priorité de discussion  
élabore, au plus tard pour la troisième session ordinaire suivant l'attribution du  
mandat, un rapport à l'intention de son conseil et formule une proposition sur la  
suite à donner à l'initiative.

<sup>2</sup> Les commissions statuent sur la nécessité d'une réglementation. Si ce besoin est  
établi, les commissions rendent compte de l'avancement d'éventuelles autres  
procédures législatives en rapport avec l'initiative et sur la procédure applicable.

<sup>3</sup> La commission du conseil qui a la priorité de discussion entend une délégation  
du canton lors de l'examen préalable de l'initiative.

<sup>1)</sup> FF 1993 III 325

<sup>2)</sup> FF 1993 III 345

<sup>3)</sup> RS 171.11

<sup>4</sup> Les commissions recommandent à leur conseil de donner ou de ne pas donner suite à une initiative. Si une commission n'entend pas donner suite à une initiative, elle peut demander de soumettre au Conseil fédéral une motion ou un postulat allant dans le sens de l'initiative.

<sup>5</sup> Une décision non concordante de l'un des conseils est renvoyée à l'autre conseil. Si le conseil qui a décidé de ne pas donner suite à l'initiative confirme sa décision, celle-ci est réputée définitive et le projet est rayé de la liste des objets à traiter.

#### *Art. 21<sup>novies</sup>*

<sup>1</sup> Quand les deux conseils décident de donner suite à une initiative d'un canton, la priorité de discussion selon l'article 9 est attribuée une nouvelle fois à l'un ou l'autre des conseils.

<sup>2</sup> L'article 21<sup>quater</sup> est applicable pour l'élaboration d'un projet.

<sup>3</sup> Les rapports entre les conseils sont régis par les articles 12 à 21.

<sup>4</sup> Si les deux conseils ne sont pas d'accord sur le classement d'une initiative d'un canton et que le conseil qui a proposé le classement maintient sa décision, le projet est rayé de la liste des objets à traiter.

## II

### *Disposition transitoire*

Les initiatives des cantons sont traitées selon le droit actuel jusqu'à la fin de la procédure, si leur examen par le conseil prioritaire est achevé au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi. Toutes les autres initiatives des cantons tombent sous le coup du nouveau droit dès le moment où la présente modification de loi entrera en vigueur.

## III

### *Référendum et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échéance du délai référendaire ou dès son adoption par le peuple.

Conseil des Etats, 17 juin 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 17 juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 26 septembre 1994 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre III, 2<sup>e</sup> alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

27 septembre 1994

Chancellerie fédérale

N36130

<sup>1)</sup> FF 1994 III 264

# Règlement du Conseil national

Modification du 17 juin 1994

---

*Le Conseil national,*

vu l'article 8<sup>bis</sup> de la loi sur les rapports entre les conseils<sup>1)</sup>,  
vu une initiative parlementaire,

*arrête:*

I

Le règlement du Conseil national du 22 juin 1990<sup>2)</sup> est modifié comme suit:

*Section 6: Initiatives des cantons (art. 44)*

*Abrogé*

II

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur dès que la modification du 17 juin 1994<sup>3)</sup> de la loi sur les rapports entre les conseils aura force de loi.

Conseil national, 17 juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

N36130

<sup>1)</sup> RS 171.11

<sup>2)</sup> RS 171.13

<sup>3)</sup> RS 171.11; RO 1994 2147

# Règlement du Conseil des Etats

Modification du 17 juin 1994

---

*Le Conseil des Etats,*

vu l'article 8<sup>bis</sup> de la loi sur les rapports entre les conseils<sup>1)</sup>;

vu une initiative parlementaire;

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, du 4 mai 1993<sup>2)</sup>,

*arrête:*

I

Le règlement du Conseil des Etats du 24 septembre 1986<sup>3)</sup> est modifié comme suit:

*Chapitre 5: Initiatives des cantons (art. 36)*

*Abrogé*

II

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur dès que la modification du 17 juin 1994<sup>4)</sup> de la loi sur les rapports entre les conseils aura force de loi.

Conseil des Etats, 17 juin 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

N36130

<sup>1)</sup> RS 171.11

<sup>2)</sup> FF 1993 III 325

<sup>3)</sup> RS 171.14

<sup>4)</sup> RS 171.11; RO 1994 2147

# **Directives concernant la chronique de l'activité judiciaire du Tribunal fédéral**

Approuvées par la Conférence des présidents le 24 août 1994

---

Vu l'article 31 du règlement du Tribunal fédéral, du 14 décembre 1978<sup>1)</sup>, les directives suivantes sont arrêtées:

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Article premier But**

Les directives visent:

- a. la garantie de l'information au public relative à l'activité du Tribunal fédéral;
- b. la protection des parties et des autres intéressés à la procédure.

### **Art. 2 Champ d'application**

Les directives sont applicables:

- a. aux journalistes accrédités;
- b. aux journalistes accrédités dont l'activité professionnelle s'exerce principalement au Tribunal fédéral;
- c. aux journalistes de l'audiovisuel.

### **Art. 3 Chronique de l'activité judiciaire**

<sup>1</sup> Il convient de prendre dûment en considération les intérêts dignes de protection des parties et des autres intéressés à la procédure, en particulier leur sphère privée.

<sup>2</sup> Les noms peuvent être cités s'ils ont été révélés par le Tribunal fédéral ou si les personnes concernées ont donné leur accord.

### **Art. 4 Embargo**

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral peut mettre l'embargo sur la chronique de l'activité judiciaire.

<sup>2</sup> En règle générale, l'embargo dure jusqu'au troisième jour à 12 heures dès l'envoi des jugements aux parties.

<sup>3</sup> L'embargo tombe lorsque le public a déjà eu connaissance du contenu de la décision avant l'échéance du délai par une autre source d'information.

RS 173.111.18

<sup>1)</sup> RS 173.111.1

**Art. 5 Renseignements**

<sup>1</sup> Le bureau de renseignements est le Secrétariat général. Il transmet les demandes aux autorités ou services compétents et, si nécessaire, indique les employés auprès desquels les renseignements peuvent être obtenus. Les demandes se font en règle générale par écrit.

<sup>2</sup> Le Secrétariat général fait savoir exceptionnellement si une procédure est pendante, pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose et que le président de la cour ou de la chambre compétente ait donné son accord.

<sup>3</sup> Le service des huissiers donne des informations sur les séances publiques agendées.

<sup>4</sup> Le chef de la chancellerie répond aux questions concernant la mise à disposition et l'envoi des documents.

<sup>5</sup> Les présidents de cours et de chambres décident si les rédacteurs sont autorisés à donner des explications orales au sujet des jugements.

**Art. 6 Séances publiques**

<sup>1</sup> Les documents préparés pour les médias sont mis à disposition librement.

<sup>2</sup> Les places assises réservées à l'activité des médias dans les salles d'audience sont en premier lieu à la disposition des journalistes accrédités dont l'activité professionnelle s'exerce principalement au Tribunal fédéral. Le service des huissiers assure l'ordre des places assises.

**Section 2: Journalistes accrédités****Art. 7 Conditions**

<sup>1</sup> Les journalistes qui désirent tenir la chronique de l'activité judiciaire du Tribunal fédéral pour les médias paraissant ou établis en Suisse seront, sur demande, accrédités par le Secrétariat général.

<sup>2</sup> Est considéré comme journaliste celui qui remplit les conditions d'inscription au registre professionnel.

**Art. 8 Demande**

<sup>1</sup> La demande d'accréditation se fait par écrit et accompagnée d'un curriculum vitae.

<sup>2</sup> Le cas échéant, une attestation de l'employeur devra être annexée à la demande.

**Art. 9 Durée**

<sup>1</sup> L'accréditation se fait pour une durée de quatre ans ou, lors d'une période de quatre ans en cours, pour le reste de celle-ci.

<sup>2</sup> Une demande de renouvellement de l'accréditation devra être déposée au plus tard deux mois avant l'expiration d'une période de quatre ans.

**Art. 10 Révocation**

<sup>1</sup> Celui qui ne tient plus la chronique du Tribunal fédéral doit en faire part au Secrétariat général.

<sup>2</sup> Le Secrétariat général révoque l'accréditation lorsque les conditions de celle-ci ne sont plus remplies.

**Art. 11 Prestations du Tribunal fédéral**

<sup>1</sup> Les journalistes accrédités ont à leur disposition au Tribunal fédéral les documents suivants:

- a. les listes des audiences publiques;
- b. les jugements selon les indications des présidents de cours et de chambres;
- c. le rapport de gestion du Tribunal fédéral à l'Assemblée fédérale (art. 21, 2<sup>e</sup> al., OJ<sup>1)</sup>);
- d. sur demande, des renseignements sur le stade de la procédure (effet suspensif, désistement, reprise de cause, envoi du dispositif), pour autant que le président de la cour ou de la chambre compétente ait donné son accord;
- e. d'autres communications de presse.

<sup>2</sup> Le Tribunal fédéral met à disposition des photocopieuses.

<sup>3</sup> Les documents sont destinés exclusivement à la chronique de l'activité judiciaire.

**Art. 12 Accès**

Les journalistes accrédités ont accès aux locaux de presse, aux salles d'audience et à la cafétéria.

**Art. 13 Carte de légitimation**

<sup>1</sup> Une carte de légitimation peut être remise si nécessaire.

<sup>2</sup> La carte de légitimation doit être rendue immédiatement après la révocation ou l'expiration de l'accréditation.

<sup>3</sup> Le Secrétariat général peut obliger les journalistes accrédités à porter leur carte de légitimation de manière visible.

**Section 3:****Journalistes accrédités dont l'activité professionnelle s'exerce principalement au Tribunal fédéral****Art. 14 Accréditation**

<sup>1</sup> Sont des journalistes accrédités dont l'activité professionnelle s'exerce principalement au Tribunal fédéral ceux qui consacrent au moins 80 pour cent du temps

<sup>1)</sup> RS 173.110

de travail d'une activité à temps complet à la chronique de la jurisprudence du Tribunal fédéral, à d'autres autorités judiciaires fédérales ou – dans la mesure où des jugements suisses sont concernés – à des tribunaux européens.

<sup>2</sup> L'activité principale doit être établie.

#### **Art. 15 Prestations du Tribunal fédéral**

Les journalistes accrédités dont l'activité professionnelle s'exerce principalement au Tribunal fédéral reçoivent par courrier, en principe deux fois par semaine, les documents suivants:

- a. les listes des audiences publiques;
- b. les jugements rendus lors d'une audience publique;
- c. les jugements destinés à la publication;
- d. sur demande, certains autres jugements.

### **Section 4: Journalistes de l'audiovisuel**

#### **Art. 16 Accréditation**

<sup>1</sup> Les journalistes de l'audiovisuel pour les médias paraissant ou établis en Suisse peuvent se faire accréditer pour cette activité.

<sup>2</sup> Une carte de légitimation peut être remise au personnel technique de la radio et de la télévision si nécessaire.

#### **Art. 17 Locaux pour les prises de vue et de son**

<sup>1</sup> Le Secrétariat général indique les locaux qui sont à disposition à l'intérieur du bâtiment du Tribunal fédéral pour les prises de vue et de son.

<sup>2</sup> Pour les prises de vue et de son en dehors des endroits spécialement indiqués, une autorisation du Secrétariat général, respectivement du président de la cour ou de la chambre compétente, est exigée.

### **Section 5: Droit disciplinaire et droit de recours**

#### **Art. 18 Sanction des contrevenants**

<sup>1</sup> Les journalistes accrédités qui violent ces directives de manière fautive peuvent être réprimandés ou suspendus.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, l'accréditation peut être révoquée.

#### **Art. 19 Droit de recours**

<sup>1</sup> Les décisions du Secrétariat général concernant le refus ou la révocation de l'accréditation ainsi que les mesures au sens de l'article 18 peuvent être déférées

dans les 30 jours dès leur communication à la Commission administrative du Tribunal fédéral.

<sup>2</sup> Les décisions de la Commission administrative sont définitives.

## **Section 6: Dispositions finales**

### **Art. 20**

<sup>1</sup> Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

<sup>2</sup> Elles remplacent toutes les directives et instructions arrêtées jusqu'à cette date.

24 août 1994

Au nom du Tribunal fédéral suisse:  
Le président, Egli  
Le secrétaire général, Tschümperlin

N37030

# **Ordonnance sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral**

du 24 août 1994

---

*Le Tribunal fédéral suisse,*

vu l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ<sup>1</sup>),

*arrête:*

## **Article premier** Principe

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral perçoit des émoluments pour des prestations de services particulières de la chancellerie, des services scientifiques et des services administratifs.

<sup>2</sup> Sont réservés les émoluments judiciaires pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 153 ss OJ).

## **Art. 2** Assujettissement aux émoluments

<sup>1</sup> Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation de service au sens de cette ordonnance.

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes sont assujetties à l'émolument, celles-ci en répondent solidairement.

## **Art. 3** Exemption d'émoluments

<sup>1</sup> Les autorités et les institutions de la Confédération, des cantons et des communes sont exonérées de tout émolument lorsque la prestation de service sollicitée est destinée à leur propre usage.

<sup>2</sup> Aucun émolument ne sera mis à la charge des journalistes pour les prestations de services requises dans le cadre des directives concernant la chronique de l'activité judiciaire du Tribunal fédéral.

<sup>3</sup> Il peut être renoncé à l'émolument pour les prestations de services en faveur d'institutions sans but lucratif.

**RS 173.118.2**

<sup>1</sup>) **RS 173.110**

**Art. 4** Calcul des émoluments

Les émoluments suivants sont perçus:

**a.** *Reproduction de documents*

L'émolument est de 50 centimes par page A4 photocopiée et de 1 franc par page A3 photocopiée, mais au minimum 2 francs; pour les autres modes de reproduction, l'émolument sera fixé d'après le coût effectif.

**b.** *Consultation de dossiers*

L'émolument pour consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée s'élève à 20 francs; il s'y ajoute, le cas échéant, l'émolument prévu sous lettre c.

**c.** *Recherches*

1. L'émolument de vacation pour recherches dans les dossiers d'une cause liquidée est de 40 francs par demi-heure.
2. Pour d'autres recherches, réunions de documents, demandes particulières, etc., l'émolument est de 40 francs par demi-heure de travail du personnel administratif et de 60 francs par demi-heure de travail du personnel scientifique.

**d.** *Remise de jugements*

L'émolument forfaitaire pour la remise d'un jugement à des tiers est de 20 francs.

**e.** *Légalisations et attestations*

L'émolument s'élève:

1. à 30 francs pour une attestation d'entrée en force de chose jugée;
2. à 20 francs pour la légalisation d'une signature; s'il y a plusieurs signatures à légaliser sur la même pièce, il est encore perçu 10 francs par signature supplémentaire;
3. à 20 francs pour la légalisation d'authenticité d'un extrait, d'une copie, d'une photocopie, etc.; si le document comprend plusieurs pages, il est encore perçu 2 francs par page supplémentaire.

**f.** *Utilisation des salles*

L'émolument pour l'utilisation exceptionnelle d'une salle d'audience ou de conférence du Tribunal fédéral s'élève à 100 francs par demi-journée.

**Art. 5** Supplément

L'émolument peut être majoré de 50 pour cent au plus, lorsque, à la demande du requérant, la prestation de service est fournie sans délai.

**Art. 6 Débours**

Les débours du tribunal s'ajoutent au calcul de l'émolument, notamment:

- a. les frais de port et de téléphone selon le tarif PTT;
- b. pour la transmission d'un document par télécopie en Suisse, 1 franc par page, à l'étranger, 2 francs par page et outre-mer 5 francs par page;
- c. les supports informatiques selon le coût effectif;
- d. les frais de rappel: 5 francs pour le premier rappel, 10 francs à partir du deuxième rappel.

**Art. 7 Réduction de l'émolument**

L'émolument peut être réduit ou remis pour des raisons importantes, notamment lorsque l'assujetti dispose de moyens modestes.

**Art. 8 Avis préalable**

Si l'émolument dépasse 200 francs, le montant prévisible sera communiqué à l'avance.

**Art. 9 Avance**

Lorsque des circonstances particulières le justifient, spécialement lorsque l'assujetti a son domicile à l'étranger ou doit encore des frais au tribunal fédéral, une avance peut être demandée.

**Art. 10 Décision d'émoluments et voies de droit**

<sup>1</sup> Le service compétent fixe l'émolument sitôt la prestation de service fournie.

<sup>2</sup> Cette décision peut être déférée dans les dix jours au Secrétariat général du Tribunal fédéral. S'il a lui-même statué, c'est la Commission administrative qui est compétente.

<sup>3</sup> La décision de l'autorité de recours est définitive.

**Art. 11 Echéance et prescription**

<sup>1</sup> L'émolument est échu dès qu'il a été arrêté.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 20 jours à compter de son échéance.

<sup>3</sup> La créance en paiement de l'émolument se prescrit par cinq ans à compter de son échéance. La prescription est interrompue par tout acte de procédure par lequel le Tribunal fédéral fait valoir sa créance.

**Art. 12 Remboursement**

<sup>1</sup> L'émolument pour la remise de jugements jusqu'à 100 francs sera facturé contre remboursement. Une facture pourra être établie pour les avocats autorisés à plaider devant les tribunaux suisses.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, une facture sera établie.

**Art. 13 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

24 août 1994

Au nom du Tribunal fédéral suisse:  
Le président, Egli  
Le secrétaire général, Tschümperlin

N37029

# Ordonnance sur les délais pour l'adaptation de la signalisation des passages à niveau

Modification du 1<sup>er</sup> septembre 1994

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE)  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 3 septembre 1979<sup>1)</sup> sur les délais pour l'adaptation de la signalisation des passages à niveau est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> al., phrase introductive, ainsi que 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Il y a lieu d'adapter ou de compléter au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014:  
...

<sup>6</sup> L'autorité de surveillance peut prescrire que certains passages à niveau, notamment ceux qui présentent des lacunes quant à la sécurité, seront modifiés avant l'échéance du nouveau délai.

<sup>7</sup> Les entreprises de chemins de fer sont tenues d'élaborer un programme d'assainissement comprenant une liste des priorités et l'indication des besoins financiers. Ce programme sera soumis à l'Office fédéral des transports (OFT) avant le 30 juin 1996.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

1<sup>er</sup> septembre 1994

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Ogi

N37036

<sup>1)</sup> RS 742.148.312

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 26 septembre 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947<sup>1)</sup> sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit:

*Art. 6, 2<sup>e</sup> al., let. l*

*Abrogée*

*Art. 6<sup>ter</sup>, let. c*

Sont exceptés du calcul des cotisations les revenus d'activité lucrative qu'une personne domiciliée en Suisse acquiert:

- c. Comme personne acquittant l'impôt calculé sur la dépense au sens de l'article 14 de la loi fédérale du 14 décembre 1990<sup>2)</sup> sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

*Art. 10*

*Abrogé*

*Art. 11, titre médian et 1<sup>er</sup> al.*

Nourriture et logement

<sup>1</sup> La nourriture et le logement des personnes employées dans l'entreprise et du personnel de maison sont évalués à 27 francs par jour. L'article 14 est réservé.

*Art. 12*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> RS 831.101

<sup>2)</sup> RS 642.11; RO 1991 1184

*Art. 14, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., phrase introductive ainsi que 4<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le revenu en nature des membres de la famille travaillant avec l'exploitant est estimé selon les articles 11 et 13.

<sup>3</sup> Les cotisations des membres de la famille travaillant avec l'exploitant et dont les revenus en espèces et en nature n'atteignent pas les montants ci-après seront calculées sur la base du salaire global mensuel suivant: . . .

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 17* Notion du revenu provenant d'une activité indépendante

Est réputé revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS tous les revenus acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors de transfert d'éléments de fortune au sens de l'article 18, 2<sup>e</sup> alinéa, LIFD<sup>1)</sup> et les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles conformément à l'article 18, 4<sup>e</sup> alinéa, LIFD.

*Art. 18, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise, qui peut être déduit du revenu brut conformément à l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre e, LAVS, est fixé au taux de 7 pour cent. Le capital propre est arrondi aux 1000 francs supérieurs.

*Art. 22, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La cotisation annuelle est calculée en général d'après le revenu net moyen d'une période de calcul de deux ans. Celle-ci comprend la deuxième et la troisième années antérieures à la période de cotisations.

*Art. 23, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour établir le revenu déterminant le calcul des cotisations, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Elles tirent le capital propre engagé dans l'entreprise de la taxation passée en force de l'impôt cantonal, adaptée aux valeurs de répartition intercantionales.

*Art. 23<sup>bis</sup>, titre médian, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

Cotisation spéciale sur les bénéfices en capital

<sup>1</sup> Une cotisation spéciale est prélevée sur les bénéfices en capital au sens de l'article 17 s'ils sont soumis à l'impôt annuel spécial conformément à l'article 47 LIFD<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> RS 642.11; RO 1991 1184

<sup>2</sup> La cotisation spéciale est due pour l'année pour laquelle le bénéficiaire en capital a été soumis à l'impôt fédéral direct.

*Art. 23<sup>bis</sup>a* Cotisation spéciale sur les bénéfices en capital en cas de période fiscale annuelle

<sup>1</sup> En cas de taxation de l'impôt fédéral direct selon l'article 41 LIFD <sup>1)</sup>, une cotisation spéciale est prélevée sur les bénéfices en capital au sens de l'article 17 qui ne peuvent être appréhendés ni dans la procédure ordinaire, ni dans la procédure extraordinaire.

<sup>2</sup> En cas de cessation de l'exploitation, les bénéfices en capital sont déterminés d'office par les autorités fiscales cantonales, dans les autres cas sur demande des caisses de compensation.

<sup>3</sup> Si les bénéfices en capital ne ressortent pas d'une taxation de l'impôt cantonal entrée en force, les autorités fiscales doivent séparer les bénéfices des revenus ordinaires. La procédure de la LIFD est applicable par analogie.

<sup>4</sup> L'article 23<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, est applicable par analogie.

*Art. 23<sup>ter</sup>, titre médian et 1<sup>er</sup> al.*

Bénéfices en capital assimilés à des prestations de prévoyance

<sup>1</sup> Pour le calcul de la cotisation spéciale sur les bénéfices en capital, qui sont acquis lors de la cessation totale de l'exploitation, l'article 6<sup>bis</sup> est applicable par analogie

- a. Lorsqu'un assuré a accompli sa 50<sup>e</sup> année à ce moment-là, ou
- b. Si le bénéfice résulte d'une invalidité donnant droit à une rente au sens de l'article 28 LAI<sup>2)</sup>.

*Art. 25, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Si le gain du premier exercice commercial s'écarte d'une manière particulièrement sensible de celui des deux années subséquentes, c'est seulement dès l'année qui précède la deuxième période ordinaire de cotisations que les cotisations seront fixées d'après le gain devant servir de base de calcul aux cotisations de cette période. Il n'en va toutefois ainsi que lorsque le premier exercice commercial

- a. Commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année paire, ou
- b. Commence durant une année impaire et se termine durant une année paire.

*Art. 27, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Si elle n'a reçu aucune demande de communication pour une personne exerçant une activité indépendante dont elle peut établir le revenu conformément aux

<sup>1)</sup> RS 642.11; RO 1991 1184

<sup>2)</sup> RS 831.20

articles 23 et suivants, l'autorité fiscale cantonale communiquera spontanément les indications nécessaires à la caisse de compensation cantonale qui, le cas échéant, les transmettra à la caisse de compensation compétente.

*Art. 29, 6<sup>e</sup> al.*

<sup>6</sup> Le montant estimatif des dépenses retenu pour la fixation de l'impôt calculé sur la dépense au sens de l'article 14 de la LIFD <sup>1)</sup> doit être assimilé à un revenu acquis sous forme de rente. La taxation s'appliquant à cet impôt a force obligatoire pour les caisses de compensation.

*Art. 50<sup>bis</sup> Détermination de la durée de cotisations des années 1948 à 1968*

<sup>1</sup> La caisse de compensation peut recourir à une procédure simplifiée pour déterminer la durée de cotisations des personnes qui ont exercé, entre 1948 et 1968, une activité lucrative en Suisse sans y avoir leur domicile au sens du droit civil, et dont les périodes de cotisations correspondant à ces années d'activité ne peuvent plus être reconstituées avec exactitude vu l'absence de données fiables.

<sup>2</sup> L'Office fédéral établit des tables pour la détermination de la durée de cotisations des années 1948 à 1968, dont l'usage est obligatoire.

*Art. 68, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La caisse de compensation détermine si l'ayant droit a ou avait son domicile en Suisse, puis fait réunir par la Centrale de compensation les comptes individuels à prendre en considération, examine le droit à la rente et fixe la rente. Si une partie de la rente doit être versée à une institution d'assurance reconnue, le fait sera mentionné expressément dans la décision de rente.

*Art. 209<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive*

<sup>1</sup> Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, l'obligation de garder le secret au sens de l'article 50 LAVS est levée dans un cas d'espèce et sur demande motivée: . . .

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

26 septembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

# Ordonnance 95 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI

du 26 septembre 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 33<sup>ter</sup> et 42<sup>ter</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier** Rentes ordinaires

<sup>1</sup> Le montant minimum de la rente simple complète de vieillesse, selon l'article 34, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS, est fixé à 970 francs.

<sup>2</sup> Les rentes complètes et partielles en cours seront adaptées en ce sens que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base jusqu'à présent sera augmenté de  $\frac{970-940}{9,4} = 3,19$  pour cent. Les tables de rentes valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995 seront appliquées.

<sup>3</sup> Les nouvelles rentes ordinaires ne peuvent pas être inférieures aux anciennes.

## **Art. 2** Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'article premier correspondront à 176,4 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'article 33<sup>ter</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS, cet indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique découlant:

- de 168,1 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 101,3 points (mai 1993 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- de 184,7 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 1854 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires de l'OFIAMT.

## **Art. 3** Limites de revenu ouvrant droit aux rentes extraordinaires

Les limites de revenu selon l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS sont augmentées comme il suit pour les bénéficiaires de:

	Francs
a. rentes simples de vieillesse et rentes de veuves, à	14 800
b. rentes de vieillesse pour couples, à	22 200
c. rentes d'orphelins simples et doubles, à	7 400

**RS 831.105**

<sup>1)</sup> RS 831.10

**Art. 4** Autres prestations

Outre les rentes ordinaires et extraordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement seront augmentées dans la même mesure.

**Art. 5** Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance 93 du 31 août 1992<sup>1)</sup> sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

26 septembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37022

<sup>1)</sup> RO 1992 1833

# **Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (OAF)**

**Modification du 26 septembre 1994**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961<sup>1)</sup> concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (OAF) est modifiée comme il suit:

*Art. 2* Caisse de compensation et Office AI

L'application de l'assurance facultative des Suisses à l'étranger est du ressort de la Caisse suisse de compensation (ci-après «caisse de compensation») et de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

*Art. 3, let. c, f et g*

Les représentations suisses règlent les affaires concernant les Suisses à l'étranger relevant de leur circonscription consulaire et traitent à cet effet directement avec la caisse de compensation; leurs attributions sont notamment les suivantes:

- c. Fixer les cotisations;
- f. Payer à l'étranger les rentes, les indemnités journalières et les allocations de secours, en tant que ces prestations ne sont pas versées directement par la caisse de compensation;
- g. Régler avec la caisse de compensation des comptes relatifs aux cotisations, rentes, allocations de secours et indemnités journalières.

*Art. 5* Obligation de renseigner

Les Suisses à l'étranger assurés facultativement sont tenus de donner à la représentation suisse, à la caisse de compensation et l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger tous les renseignements nécessaires à l'application de l'assurance facultative; sur demande, ils établiront par pièces l'exactitude de leurs indications.

<sup>1)</sup> RS 831.111

*Art. 14, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Si l'assuré apporte la preuve d'une modification profonde et durable des bases de son revenu ou des conditions de sa fortune, il y a lieu de procéder à un nouveau calcul des cotisations d'après le revenu, calculé sur une année, acquis depuis le moment où le changement s'est produit, ou d'après le nouvel état de fortune au moment du changement.

*Art. 19, 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

26 septembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37024

# **Ordonnance sur l'organisation de la Centrale de compensation, de la Caisse suisse de compensation et de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger**

**(Ordonnance sur la CC)**

du 24 juin 1994

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu les articles 113, 2<sup>e</sup> alinéa, et 175, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement du 31 octobre 1947<sup>1)</sup> sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS);

vu l'article 43 du règlement du 17 janvier 1961<sup>2)</sup> sur l'assurance-invalidité (RAI);  
en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de l'intérieur,

*arrête:*

## **Article premier** Composition

La Centrale de compensation, la Caisse suisse de compensation (CSC) et l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAI) constituent une division principale (dénommée ci-après «CC») de l'Administration fédérale des finances.

## **Art. 2** Tâches

Les tâches de la Centrale de compensation figurent à l'article 71 LAVS<sup>3)</sup> et à l'article 174 RAVS, celles de la CSC à l'article 62 LAVS et celles de l'OAI à l'article 57 LAI<sup>4)</sup> et à l'article 41 RAI.

## **Art. 3** Services auxiliaires

<sup>1</sup> Les représentations suisses à l'étranger exercent, dans le cadre des directives sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger, édictées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), la fonction de services auxiliaires de la CSC et de l'OAI. La CSC et l'OAI édictent des directives générales à l'intention de ces services, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

<sup>2</sup> Le Fonds de compensation prend à sa charge les frais administratifs des représentations suisses à l'étranger découlant de l'exercice de leur fonction de services auxiliaires. L'OFAS fixe l'indemnité annuelle versée à ce titre en accord avec le DFAE.

RS 831.143.32

<sup>1)</sup> RS 831.101

<sup>2)</sup> RS 831.201

<sup>3)</sup> RS 831.10

<sup>4)</sup> RS 831.20

<sup>3</sup> En accord avec l'OFAS, la CC établit annuellement le décompte des frais devant être mis à la charge du Fonds de compensation selon l'article 95 LAVS<sup>1)</sup>, l'article 81 LAI<sup>2)</sup> et l'article 29 LAPG<sup>3)</sup>.

#### **Art. 4 Service du personnel**

La CC gère son propre service du personnel. L'Administration fédérale des finances règle les compétences du chef de la CC en matière de personnel.

#### **Art. 5 Structure**

<sup>1</sup> La CC est organisée comme suit:

- a. direction;
- b. divisions:
  1. affaires générales et juridiques,
  2. informatique,
  3. finances,
  4. assurance-vieillesse et survivants,
  5. assurance-invalidité;
- c. inspectorat interne;
- d. secrétariat du conseil d'administration du Fonds de compensation AVS (rattaché administrativement).

<sup>2</sup> Les divisions sont subdivisées en sections et en services.

#### **Art. 6 Suppléance**

L'Administration fédérale des finances règle la suppléance du chef de la CC d'entente avec ce dernier. Le chef de la CC règle les suppléances dans les divisions et les sections.

#### **Art. 7 Signatures**

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des finances règle les autorisations de signature pour le mouvement financier sur proposition du chef de la CC.

<sup>2</sup> Le chef de la CC règle les autorisations de signature pour la correspondance.

<sup>3</sup> Pour les services auxiliaires de la CSC et de l'OAI, c'est le règlement des signatures en vigueur dans les ambassades et dans les consulats qui est applicable.

<sup>1)</sup> RS 831.10

<sup>2)</sup> RS 831.20

<sup>3)</sup> RS 834.1

**Art. 8** Utilisation des bâtiments de la Confédération; biens meubles

<sup>1</sup> Le Fonds de compensation verse à la Confédération une indemnité annuelle pour l'utilisation de ses bâtiments; le Département fédéral des finances édicte des instructions spéciales à cet effet.

<sup>2</sup> Le Fonds de compensation est propriétaire des biens meubles de la CC; l'acquisition, la reprise et la vente de ces derniers s'effectuent par l'intermédiaire des services fédéraux désignés en qualité de centrales d'achats. L'inventaire en est dressé conformément aux articles 9 à 13 de l'ordonnance du 11 juin 1990<sup>1)</sup> sur les finances de la Confédération.

**Art. 9** Révision

<sup>1</sup> La révision de la CC incombe au Contrôle fédéral des finances, qui, pour ce faire, collabore avec l'inspectorat interne de la CC. La surveillance matérielle de la CSC et de l'OAI par l'OFAS est réservée.

<sup>2</sup> La révision des services auxiliaires de la CSC et de l'OAI s'effectue selon les instructions pour l'inspection des ambassades et consulats édictées par le DFAE et le Contrôle fédéral des finances.

**Art. 10** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 septembre 1987<sup>2)</sup> sur l'organisation de la Centrale de compensation et de la Caisse suisse de compensation ainsi que le règlement de la commission de l'assurance-invalidité des assurés résidant à l'étranger du 22 mars 1960<sup>3)</sup> sont abrogés.

**Art. 11** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

24 juin 1994

Département fédéral des finances:  
Stich

N37043

<sup>1)</sup> RS 611.01

<sup>2)</sup> RO 1987 1340

<sup>3)</sup> Non publié dans le RO.

# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 26 septembre 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Le règlement du 17 janvier 1961<sup>1)</sup> sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit:

*Art. 13, 1<sup>er</sup> al., première phrase*

<sup>1</sup> La contribution aux frais de soins spéciaux pour les mineurs impotents est de 26 francs par jour en cas d'impotence grave, de 16 francs en cas d'impotence moyenne et de 6 francs en cas d'impotence faible. . . .

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

26 septembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37025

<sup>1)</sup> RS 831.201

# Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC)

Modification du 26 septembre 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971<sup>1)</sup> sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour calculer la prestation complémentaire revenant à une veuve dont les enfants ont droit à une rente, les limites de revenu et les revenus déterminants de la mère et des enfants sont additionnés.

<sup>3</sup> Pour les orphelins de père qui vivent séparés de leur mère, la prestation complémentaire est calculée séparément. Le revenu de la mère doit être pris en compte dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à son propre entretien et à celui des autres membres de la famille à sa charge.

*Art. 7, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La prestation complémentaire pour enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance-vieillesse, survivants ou invalidité, est calculée comme il suit:

- a. Si les enfants vivent avec les parents, un calcul global de la prestation complémentaire est opéré;
- b. Si les enfants vivent avec un seul des parents ayant droit à une rente ou pouvant prétendre l'octroi d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse, survivants ou invalidité, la prestation complémentaire est calculée globalement en tenant compte de ce parent;
- c. Si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente, ni ne peut prétendre l'octroi d'une rente complémentaire, la prestation complémentaire doit être calculée séparément.

<sup>2</sup> Si le calcul est effectué selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettres b et c, il doit être tenu compte du revenu des parents dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur propre entretien et à celui des autres membres de la famille à leur charge.

<sup>1)</sup> RS 831.301

*Art. 11, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase*

<sup>1</sup> . . . Pour les enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation de payer des cotisations prévue par la LAVS, la valeur de la nourriture et du logement est égale à la moitié des taux prévus à l'article 11 du RAVS<sup>1)</sup>.

*Art. 17a, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire le montant réduit de la fortune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 54, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les caisses de compensation et les offices AI sont tenus . . . (*reste inchangé*).

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

26 septembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37026

<sup>1)</sup> RS 831.101

# **Ordonnance 95**

## **concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI**

du 26 septembre 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 3a de la loi fédérale du 19 mars 1965<sup>1)</sup> sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC),

*arrête:*

### **Article premier** Adaptation des limites de revenu

Les limites de revenu selon l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LPC sont relevées comme il suit:

- a. pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité, à 15 060 francs au moins et à 16 660 francs au plus;
- b. pour les couples, à 22 590 francs au moins et à 24 990 francs au plus;
- c. pour les orphelins, à 7530 francs au moins et à 8330 francs au plus.

### **Art. 2** Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'article premier de l'ordonnance 93 du 31 août 1992<sup>2)</sup> concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogé.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

26 septembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37027

**RS 831.306**

<sup>1)</sup> **RS 831.30**

<sup>2)</sup> **RS 831.305**

# **Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)**

**Modification du 26 septembre 1994**

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## **I**

Le règlement du 24 décembre 1959<sup>1)</sup> sur les allocations pour perte de gain (RAPG) est modifié comme il suit:

*Art. 12a, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le droit à l'allocation d'exploitation n'est reconnu qu'aux personnes qui font du service et qui accomplissent, sans interruption, une période de service de douze jours au minimum et qui sont remplacées par un auxiliaire rémunéré pendant dix jours au moins; en moyenne, le salaire journalier en espèces du remplaçant doit atteindre au moins le montant de l'allocation d'exploitation.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

26 septembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37028

<sup>1)</sup> RS 834.11

# Arrêté fédéral concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères

Modification du 17 juin 1994

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1993<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

L'arrêté fédéral du 5 octobre 1984<sup>2)</sup> concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est modifié comme suit:

### *Art. 7* Capital social

Dans le but de créer un capital social, chaque membre souscrit une part sociale.

*Titre précédant l'article 12*

## **Section 2: Droit d'importer**

*Art. 12, titre médian et 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogés*

*Art. 13 à 17*

*Abrogés*

*Art. 20, 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

*Art. 22, 1<sup>er</sup> al., premier préambule*

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement,  
contrevient au présent arrêté, aux dispositions des statuts de la Société relatives à  
la qualité de membre, ou aux dispositions d'exécution s'y rapportant;  
...

<sup>1)</sup> FF 1993 III 594

<sup>2)</sup> RS 916.112.218

*Art. 26, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> La durée de validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 décembre 1999 au plus tard.

## II

La loi sur l'agriculture<sup>1)</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 19, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

<sup>1</sup> ... L'Office fédéral de l'agriculture fixe les suppléments de prix et les adapte de cas en cas à l'évolution des prix des marchandises importées.

## III

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Conseil des Etats, 17 juin 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 17 juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 26 septembre 1994 sans avoir été utilisé.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre III, 2<sup>e</sup> alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

27 septembre 1994

Chancellerie fédérale

36207

<sup>1)</sup> RS 910.1

<sup>2)</sup> FF 1994 III 330

# **Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères**

**Modification du 30 septembre 1994**

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

## **I**

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères, les suppléments de prix sont adaptés selon le document ci-annexé.

## **II**

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

30 septembre 1994

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1994 58 907 1593

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	- grains entiers, non travaillés: - pour l'affouragement (100%) - pour usages techniques (10%) - pour la fabrication de denrées alimentaires (10%)	26.— 2.60 2.60
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	32.—
0802.	Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:	
ex 2100/2200	- noisettes - - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n <sup>os</sup> ex 2304,2306) - - pour l'affouragement	14.— 43.—
ex 3100/3200	- noix communes: - - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n <sup>os</sup> ex 2304, 2306) - - pour l'affouragement	14.— 43.—
ex 1003. 0000	Orge: - pour l'affouragement - orge pour l'affouragement et orge prémaltée (100%) - pour la consommation humaine - orge pour la mouture (68%) - orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) - pour usages techniques (23%) - pour la production de succédané de café (3%)	28.— 19.05 14.85 6.45 -85
1006.	Riz:	
ex 1000	- riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	27.—
ex 2000	- riz, décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement	27.—
ex 3000	- riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement	27.—
ex 4000	- riz en brisures, pour l'affouragement	29.—
ex 1007. 0000	Sorgho à grains: - pour l'affouragement (100%) - pour la consommation humaine (53%) - pour usages techniques (3%)	26.— 13.80 -80

1) RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	- sarrasin:	
	- pour l'affouragement (100%)	26.—
	- pour la consommation humaine (53%)	13.80
	- pour usages techniques (3%)	-0.80
ex 2000	- millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	10.—
	- pour la consommation humaine (53%)	5.30
	- pour usages techniques (3%)	-0.30
ex 3000	- alpiste:	
	- pour l'affouragement (100%)	26.—
	- pour la consommation humaine (53%)	13.80
	- pour usages techniques (3%)	-0.80
9012	- triticale, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	28.—
	- pour usages techniques (10%)	2.80
ex 9090	- autres céréales:	
	- pour l'affouragement (100%)	31.—
	- pour la consommation humaine (53%)	16.45
	- pour usages techniques (3%)	-0.95
1102.	Farines de céréales autres que de froment ou de méteil:	
ex 1010	- farines de gonflement de seigle, non dénatu- rées, pour l'affouragement	44.—
1020	- de seigle, dénaturées (farines fourragères)	48.—
	- de maïs:	
ex 2010	- - non dénaturées, pour l'affouragement	23.—
2020	- - dénaturées (farines fourragères)	34.—
	- de riz:	
ex 3010	- - non dénaturées, pour l'affouragement	10.—
3020	- - dénaturées (farines fourragères)	29.—
	- autres:	
	- - non dénaturées:	
ex 9019	- - - autres (sauf le triticale), pour l'affourage- ment	45.—
9020	- - - dénaturées (farines fourragères)	56.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
	- - de blé:	
ex 1110	- - - gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg	70.—
ex 1190	- - - autres	31.—
ex 1200	- - d'avoine	53.—
ex 1300	- - de maïs	31.—
ex 1400	- - de riz	43.—
	- - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de seigle, méteil ou triticale	25.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1990	- - - d'autres céréales - agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	64.—
ex 2100	- - - de froment	22.—
ex 2910	- - - de seigle, méteil ou triticale	23.—
ex 2990	- - - d'autres céréales	65.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p. ex.), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:	
ex 1100	- - - d'orge	49.—
ex 1200	- - - d'avoine	52.—
	- - - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticale	27.—
ex 1990	- - - d'autres céréales	59.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	- - - d'orge:	
	- pour l'affouragement	51.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000)	19.05
ex 2200	- - - d'avoine:	
	- pour l'affouragement	57.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000)	14.30
ex 2300	- - - de maïs, pour l'affouragement	31.—
	- - - d'autres céréales:	
ex 2910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticale, pour l'affouragement	25.—
ex 2990	- - - d'autres céréales:	
	- de millet:	
	- pour l'affouragement	43.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	5.70
	- d'autres céréales, pour l'affouragement	53.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- pour l'affouragement	29.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%)	27.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs:	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour entreprises d'extraction (55%)	14.85
	- pour entreprises de pressage (60%)	16.20
	- germes de blé (92%)	24.85
	- autres (45%)	12.15
1106.	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8:	
ex 1000	- farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement	35.—
ex 2000	- farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement	54.—
ex 3000	- farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement	44.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Dédution de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201. 0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- pour entreprises d'extraction	78	4.70	17.15
	- pour entreprises de pressage	82	4.90	18.05
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex	1000 - en coques:			
	- pour entreprises d'extraction	50	5.50 <sup>2)</sup>	8.50
	- pour entreprises de pressage	55	6.05 <sup>2)</sup>	9.35
ex	2000 - décortiquées, même concassées:			
	- pour entreprises d'extraction	52	5.70 <sup>3)</sup>	8.85
	- pour entreprises de pressage	55.5	6.15 <sup>3)</sup>	9.40
ex 1203. 0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- pour entreprises d'extraction	37	2.20	8.15
	- pour entreprises de pressage	41	2.45	9.05
ex 1204. 0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- pour entreprises d'extraction	60	3.60	13.20
	- pour entreprises de pressage	65	3.90	14.30
ex 1205. 0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- graines de colza:			
	- pour entreprises d'extraction	53	3.20	11.65
	- pour entreprises de pressage	58	3.50	12.75

<sup>1)</sup> Dédution destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

<sup>2)</sup> Dédution supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

<sup>3)</sup> Dédution supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	– graines de navettes:			
	– pour entreprises d'extraction	58	3.50	12.75
	– pour entreprises de pressage	63	3.80	13.85
ex 1206. 0000	Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– non décortiquées:			
	– pour entreprises d'extraction	46.5	2.80	10.20
	– pour entreprises de pressage	51	3.05	11.25
	– décortiquées:			
	– pour entreprises d'extraction	50	3.—	11.—
	– pour entreprises de pressage	55	3.30	12.10
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– noix et amandes de palmiste:			
	– pour entreprises d'extraction	53	3.20	11.65
	– pour entreprises de pressage	58	3.50	12.75
ex 2000	– graines de coton:			
	– pour entreprises d'extraction	75	4.50	16.50
ex 3000	– graines de ricin:			
	– pour entreprises d'extraction	50	3.—	11.—
	– pour entreprises de pressage	55	3.30	12.10
ex 4000	– graines de sésame:			
	– pour entreprises d'extraction	45	2.70	9.90
	– pour entreprises de pressage	50	3.—	11.—
ex 6000	– graines de carthame:			
	– pour entreprises d'extraction	70	4.20	15.40
	– pour entreprises de pressage	75	4.50	16.50
ex 9100	– graines de pavot:			
	– pour entreprises d'extraction	55	3.30	12.10
	– pour entreprises de pressage	60	3.60	13.20
ex 9200	– graines de karité:			
	– pour entreprises d'extraction	60	3.60	13.20
	– pour entreprises de pressage	65	3.90	14.30
ex 9900	– autres (à l'exception de farines):			
	– pour entreprises d'extraction	45	2.70	9.90
	– pour entreprises de pressage	50	3.—	11.—

<sup>1)</sup> Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1214.	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupins, vesces et produits fourragers, similaires, même agglomérés sous forme de pellets:	
1000	- farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	37.—
9000	- autres	
	- foin, brut	20.—
	- autres	37.—
1501.	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
ex 0010	- saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement	50.—
ex 0020	- graisses de volailles, pour l'affouragement	50.—
ex 1502. 0000	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, pour l'affouragement	50.—
ex 1503. 0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées ni mélangées, ni autrement préparées, pour l'affouragement	50.—
ex 1506. 0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement	40.—
1507.	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute, même dégommée	50.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	45.—
ex 9090	- - autres	50.—
1508.	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute	50.—
	- autres	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide	45.—
ex 9090	- - autres	50.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1511.	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute	50.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	45.—
ex 9090	- - autres	50.—
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions:	
ex 1100	- - huiles brutes	50.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	45.—
ex 1990	- - - autres	50.—
	- huile de coton et ses fractions:	
ex 2100	- - huile brute, même dépourvue de gossypol	50.—
ex 2900	- - autres	50.—
1513.	Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:	
ex 1100	- - huile brute	50.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco	45.—
ex 1990	- - - autres	50.—
	- huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:	
ex 2100	- - huiles brutes	50.—
	- - autres:	
ex 2910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu	45.—
ex 2990	- - - autres	50.—
1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huiles brutes	50.—
ex 9000	- autres	50.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	– huile de lin et ses fractions:	
ex 1100	– – huile brute	50.—
ex 1900	– – autres	50.—
	– huile de maïs et ses fractions:	
ex 2100	– – huile brute	50.—
ex 2900	– – autres	50.—
ex 3000	– huile de ricin et ses fractions	50.—
ex 4000	– huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	50.—
ex 5000	– huile de sésame et ses fractions	50.—
ex 6000	– huile de jojoba et ses fractions	50.—
ex 9000	– autres	50.—
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdiniées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'affouragement:	
ex 1000	– graisses et huiles animales et leurs fractions	50.—
ex 2000	– graisses et huiles végétales et leurs fractions	50.—
1517.	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses et d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions, du n° 1516, pour l'affouragement:	
ex 1000	– margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	50.—
ex 9000	– autres	50.—
1518.	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles alimentaires ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	
ex 0010	– mélanges non alimentaires d'huiles végétales	50.—
ex 0099	– autres, à l'exclusion des huiles de soja époxydiées	50.—
1519.	Acides gras monocarboxyliques industriels, huiles acides de raffinage:	
	– acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
ex 1100	– – acide stéarique, pour l'affouragement	35.—
ex 1200	– – acide oléique, pour l'affouragement	35.—
ex 1900	– – autres (à l'exclusion des tall acides), pour l'affouragement	35.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres microorganismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); pour l'affouragement	
	– levures vivantes	
ex	1090	
	– autres que la levure de boulangerie:	
	– levure sèche (100%)	12.—
	– levure fraîche, avec au plus 20% de matière sèche (16,2%)	1.95
ex	2000	
	– levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	– levure sèche (100%)	12.—
	– levure fraîche, avec au plus 20% de matière sèche (16,2%)	1.95
	– autres micro-organismes monocellulaires morts	18.—
ex 2304. 0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement	28.—
ex 2305. 0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement	34.—
ex 2306. 1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305; pour l'affouragement	28.—
2308.	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	
ex	1000	
	– glands de chêne et marrons d'Inde	47.—
	– autres	
ex	9010	
ex	9090	
	– marcs de raisins, de pommes et de poires	28.—
	– autres:	
	– marc à café et drèches de camomille séchés	29.—
	– autres	49.—

N37021

# Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de pommes de terre

du 27 septembre 1994

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu l'article 41 de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

Concernant la production de plants de pommes de terre, les variétés suivantes sont autorisées:

---

Variétés (* variété protégée)	Remarques
----------------------------------	-----------

---

### *Variétés précoces:*

- |             |                            |
|-------------|----------------------------|
| * Christa   |                            |
| * Ukama     | jusqu'au 30 septembre 1995 |
| Sirtema     |                            |
| Iroise      |                            |
| Ostara      |                            |
| * Charlotte |                            |

### *Variétés mi-précoces:*

Bintje  
Matilda  
Stella  
Nicola  
Urgenta  
Désirée  
Granola  
Agria

---

RS 916.113.112

<sup>1)</sup> RS 910.1

---

Variétés (* variété protégée)	Remarques
<i>Variétés mi-tardives à tardives:</i>	
* Erntestolz	
Hertha	jusqu'au 30 septembre 1995
Hermes	
Eba	
* Aula	
Saturna	
Panda	

---

**Art. 2**

<sup>1</sup> L'ordonnance du 25 septembre 1991<sup>1)</sup> concernant la liste officielle des variétés de pommes de terre est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1994.

27 septembre 1994

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

37020

<sup>1)</sup> RO 1991 2148

**Ordonnance  
sur le prix et le supplément de prix applicables  
au blé indigène de qualité inférieure**

**Abrogation du 29 septembre 1994**

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:*

**Article unique**

L'ordonnance du 14 juillet 1986<sup>1)</sup> sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est abrogée avec effet le 15 octobre 1994.

29 septembre 1994

Office fédéral du contrôle des prix:  
Weyermann

N37035

<sup>1)</sup> RO 1986 1184, 1993 153 2304 2333 2762, 1994 67 833 1452

# **Ordonnance instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes**

du 3 octobre 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution,

*arrête:*

## **Article premier Mesures concernant le trafic aérien**

<sup>1</sup> L'utilisation de l'espace aérien suisse est interdite aux aéronefs en provenance ou à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

<sup>2</sup> Les vols d'aéronefs, inscrits au registre matricule de l'aviation suisse, en provenance ou à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont interdits.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile, en accord avec les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères, peut autoriser des exceptions pour des motifs humanitaires ou en fonction des décisions des Nations Unies.

## **Art. 2 Mesures concernant les aéronefs**

<sup>1</sup> L'exécution de travaux d'entretien sur des aéronefs inscrits au registre de l'aviation yougoslave (serbe et monténégrin) ou appartenant à des personnes morales dont le siège se trouve en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés au nom de ces personnes morales est interdite. L'interdiction est également valable pour les travaux d'entretien de composants de tels aéronefs.

<sup>2</sup> Il ne peut être conclu de nouvelles assurances directes concernant les aéronefs mentionnés au premier alinéa. Les prétentions liées à des contrats d'assurance existants ne doivent pas être satisfaites.

<sup>3</sup> L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut accorder des autorisations exceptionnelles en fonction des décisions des Nations Unies.

## **Art. 3 Mesures concernant les moyens de transport**

L'entrée en Suisse de véhicules routiers servant au transport de marchandises, de matériel roulant ferroviaire, de navires et d'aéronefs appartenant aux autorités yougoslaves (serbes et monténégrines) ou à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public dont le domicile ou le siège est en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est interdite.

RS 946.209

**Art. 4** Mesures concernant le commerce et les services**Sont interdites:**

- a. l'importation et le transit de marchandises originaires de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- b. l'exportation et le transit de marchandises à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- c. toute activité d'intermédiaire pour des marchandises en provenance et à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- d. le transport de marchandises en provenance et à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes et la mise à disposition de capacités de fret à cet effet par des entreprises de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien;
- e. les prestations de services qui ont pour but ou pour effet de promouvoir l'économie de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- f. toute activité commerciale, financière et industrielle avec des personnes morales de droit privé ou public, où qu'elles aient leur siège, qui sont manifestement contrôlées par des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- g. toute activité commerciale, financière et industrielle avec des personnes physiques, où qu'elles aient leur domicile, qui sont dans les affaires manifestement pour le compte et au bénéfice des autorités ou personnes morales citées sous lettres d et e de l'article 6, 4<sup>e</sup> alinéa.

**Art. 5** Mesures concernant les échanges de marchandises en provenance ou à destination de la Croatie**<sup>1</sup> Sont interdites:**

- a. l'exportation de marchandises destinées aux zones de la Croatie protégées par les troupes des Nations Unies ou devant transiter par ces zones, à moins qu'il puisse être prouvé que les autorités compétentes de la Croatie ont donné leur accord pour l'importation ou le transit de ces marchandises;
- b. l'importation de marchandises provenant des zones de la Croatie protégées par les troupes des Nations Unies, à moins qu'il puisse être prouvé que les autorités compétentes de la Croatie ont donné leur accord pour l'exportation de ces marchandises.

**<sup>2</sup> Sont exceptées les marchandises destinées à des fins médicales ou humanitaires et les denrées alimentaires.**

**Art. 6** Mesures concernant les transactions financières et les biens en capital

<sup>1</sup> Les paiements à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou aux régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes relatifs aux opérations ou aux transactions au sens de l'article 4 sont interdits.

<sup>2</sup> Il est en outre interdit de remettre de l'argent ou d'autres biens en capital aux autorités yougoslaves ou des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, ainsi qu'à des personnes morales de droit privé ou public dont le siège est en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, ou de les leur mettre à disposition par quelque moyen que ce soit.

<sup>3</sup> Sont également interdits les transferts financiers ainsi que le transfert de biens en capital à des personnes physiques et morales en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes.

<sup>4</sup> Les fonds et les biens en capital appartenant aux institutions et aux personnes suivantes sont bloqués:

- a. les autorités yougoslaves (serbes et monténégrines);
- b. les personnes morales de droit privé ou public dont le siège est en Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- c. les personnes morales de droit privé ou public, où que se trouve leur siège et où qu'elles déploient leurs activités, qui sont manifestement contrôlées par des autorités ou des personnes morales au sens des lettres a et b;
- d. les autorités dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- e. les personnes morales de droit privé ou public dont le siège est dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- f. les personnes morales de droit privé ou public, où que se trouve leur siège et où qu'elles déploient leurs activités, qui sont manifestement contrôlées par des autorités ou des personnes morales au sens des lettres d ou e;
- g. les personnes morales de droit privé ou public, où qu'elles aient leur siège, qui sont manifestement contrôlées par des personnes physiques domiciliées dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- h. les personnes physiques ou morales, où qu'elles aient leur domicile ou leur siège respectif, qui sont dans les affaires manifestement pour le compte et au bénéfice des autorités ou personnes morales citées sous lettres d et e.

<sup>5</sup> Pour le reste, la gestion des avoirs en Suisse demeure autorisée.

**Art. 7** Exceptions

<sup>1</sup> Peuvent être exceptés des interdictions, selon les articles 4, 5 et 6:

- a. l'exportation et le transit de marchandises à des fins médicales ou humanitaires et de denrées alimentaires;

- b. les paiements à des fins médicales ou humanitaires et pour des denrées alimentaires;
- c. les paiements à des personnes physiques en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour des prestations sociales;
- d. le versement d'allocations privées à des personnes physiques en Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- e. l'acheminement d'effets personnels lors du transport de personnes à destination ou en provenance de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes;
- f. l'exportation et le transit de marchandises ainsi que les transactions financières destinés à la représentation suisse à Belgrade, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à la force de protection des Nations Unies (FORPRONU), à la Conférence sur la Yougoslavie et à la Mission de vérification des Communautés européennes;
- g. l'importation de marchandises et les transactions financières en faveur de représentations diplomatiques et consulaires yougoslaves (serbes et monténégrines) en Suisse dans les limites des dispositions du droit international public applicables;
- h. les paiements à partir de comptes bloqués et les transferts de biens en capital bloqués à des personnes physiques et morales, lorsqu'on peut supposer que ces fonds et ces biens en capital ne sont pas mis, en dernier lieu, à la disposition des autorités et des personnes mentionnées à l'article 6, 4<sup>e</sup> alinéa, lettres a, b, d et e.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des affaires économiques extérieures décide, d'entente avec les services compétents des départements intéressés, des autorisations exceptionnelles. Les autorisations d'exception pour les lettres c à h peuvent être accordées par le Département fédéral de l'économie publique sur un plan général. Ledit département peut limiter le montant de versements d'allocations privées.

**Art. 8** Mesures concernant le transit de marchandises par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes

<sup>1</sup> L'exportation de marchandises devant transiter par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, par la voie terrestre ou sur le Danube, est interdite.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut accorder des autorisations exceptionnelles sur présentation d'une attestation du pays de destination certifiant que les marchandises en question seront importées par le pays de destination.

<sup>3</sup> Pour les marchandises qui ne sont pas originaires de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes et qui, pour être importées en Suisse, doivent transiter par la voie terrestre ou sur le Danube par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou les régions de la

Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut délivrer, à l'intention du pays exportateur, des attestations certifiant que les marchandises en question seront importées en Suisse et que leur importation est contrôlée.

#### **Art. 9** Entrée en Suisse

<sup>1</sup> L'entrée en Suisse est interdite aux personnes

- a. qui font partie des autorités des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes ou qui agissent en leur nom;
- b. qui sont soumises au contrôle de l'armée des Serbes de Bosnie, de ses officiers ou de formations paramilitaires;
- c. qui, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, soutiennent l'armée des Serbes de Bosnie par des moyens financiers, matériels, logistiques, militaires ou autres;
- d. qui sont domiciliées dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes et enfreignent les dispositions de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Sont exceptées les personnes qui entrent en Suisse pour y participer à des négociations de paix.

#### **Art. 10** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, viole une disposition de la présente ordonnance, de l'ordonnance d'exécution, ou une décision qui s'y réfère, ou qui effectue des opérations avec des tiers dont il sait, ou peut supposer que les bénéficiaires effectifs sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou public en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, sera puni d'une amende jusqu'à 500 000 francs.

<sup>2</sup> En cas d'infraction par négligence, l'amende peut s'élever à 50 000 francs.

<sup>3</sup> La tentative est punissable.

<sup>4</sup> La loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup> est applicable. Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ou d'une décision qui s'y réfère seront poursuivies et jugées par l'Office fédéral de l'aviation civile. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est compétent dans les autres cas. Ledit office peut saisir ou confisquer des marchandises au sens des articles 4, 5 et 8 ainsi que les moyens de transport acheminant ces marchandises.

<sup>5</sup> S'il y a simultanément violation des dispositions de la loi fédérale sur les douanes<sup>2)</sup>, de la loi fédérale du 30 juin 1972<sup>3)</sup> sur le matériel de guerre, de la loi fédérale du 23 décembre 1959<sup>4)</sup> sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et

<sup>1)</sup> RS 313.0

<sup>2)</sup> RS 631.0

<sup>3)</sup> RS 514.51

<sup>4)</sup> RS 732.0

la protection contre les radiations et leurs ordonnances d'application, ainsi que de l'ordonnance du 12 février 1992<sup>1)</sup> sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles, seules les dispositions pénales de la loi ou de l'ordonnance en question sont applicables.

#### **Art. 11** Voies de droit

Les décisions de recours se fondant sur la présente ordonnance sont soumises au recours au Conseil fédéral conformément aux articles 72 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>2)</sup>.

#### **Art. 12** Collaboration des organes de douane

<sup>1</sup> Les organes de douane retiennent les marchandises au sens des articles 4, 5 et 8 ainsi que les moyens de transport acheminant ces marchandises. Ils en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures qui décide de la suite à donner.

<sup>2</sup> Les moyens de transport au sens de l'article 3 sont refoulés par les organes de douane. Ces derniers en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

#### **Art. 13** Collaboration avec les autorités étrangères et les Nations Unies

<sup>1</sup> Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes et les Nations Unies.

<sup>2</sup> Elles peuvent notamment demander aux autorités étrangères et aux Nations Unies de leur remettre les données nécessaires. A cette fin, elles sont autorisées à leur communiquer des renseignements concernant la nature, la quantité, les lieux de destination et d'utilisation prévus, le but d'utilisation, les destinataires des marchandises, des composants et des technologies ainsi que les personnes qui ont pris part à leur fabrication, à leur livraison ou à leur courtage, lorsque l'autorité étrangère requérante

- a. est tenue au secret de fonction, et
- b. donne l'assurance que les renseignements obtenus seront uniquement utilisés à des fins conformes à celles de la présente ordonnance.

#### **Art. 14** Entraide administrative au profit d'autorités étrangères et des Nations Unies

<sup>1</sup> Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire sont habilitées à fournir des renseignements

<sup>1)</sup> RS 946.225; RO 1994 114

<sup>2)</sup> RS 172.021

aux autorités étrangères et aux Nations Unies conformément à l'article 13, lorsque l'autorité requérante:

- a. a besoin de ces renseignements pour prévenir ou poursuivre des agissements délictueux dans son pays;
- b. est tenue au secret de fonction;
- c. donne l'assurance que les renseignements obtenus seront uniquement utilisés à des fins conformes à celles de la présente ordonnance et ne seront pas transmis;
- d. confirme que les renseignements obtenus ne seront utilisés dans son pays dans une procédure pénale que s'ils ont été fournis ultérieurement, conformément aux dispositions régissant l'entraide judiciaire internationale; et qu'elle
- e. assure la réciprocité.

<sup>2</sup> Les dispositions concernant l'entraide judiciaire internationale en matière pénale restent réservées.

#### **Art. 15** Utilisation des renseignements

Les autorités suisses sont autorisées à utiliser les renseignements obtenus aux fins de la présente ordonnance uniquement. L'utilisation de ces renseignements dans une procédure pénale reste réservée.

#### **Art. 16** Exécution

Le Département fédéral de l'économie publique est habilité à arrêter les dispositions d'exécution nécessaires de la présente ordonnance en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances.

#### **Art. 17** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 juin 1992<sup>1)</sup> instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est abrogée.

#### **Art. 18** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 octobre 1994.

3 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37047

<sup>1)</sup> RO 1992 1203, 1993 1500, 1994 384

## **Arrêté fédéral**

**concernant le deuxième Protocole facultatif se rapportant  
au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,  
visant à abolir la peine de mort**

du 17 décembre 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 3 février 1993<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **Article premier**

<sup>1</sup> Le deuxième Protocole facultatif du 15 décembre 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse au Protocole.

### **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux, qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (art. 89, 3<sup>e</sup> al., let. a, cst.).

Conseil des Etats, 17 décembre 1993

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 17 décembre 1993

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

### *Expiration du délai référendaire*

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 mars 1994 sans avoir été utilisé.<sup>2)</sup>

29 mars 1994

Chancellerie fédérale

35764

<sup>1)</sup> FF 1993 I 943

<sup>2)</sup> FF 1993 IV 610

# **Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort**

*Texte original*

Conclu à New York le 15 décembre 1989  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 décembre 1993<sup>1)</sup>  
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 16 juin 1994  
Entré en vigueur pour la Suisse le 16 septembre 1994

---

*Les Etats parties au présent Protocole,*

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966<sup>2)</sup>,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit:

## **Article premier**

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

## **Article 2**

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.
2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les

RS 0.103.22

<sup>1)</sup> RO 1994 2201

<sup>2)</sup> RS 0.103.2

dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

### **Article 3**

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

### **Article 4**

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

### **Article 5**

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

### **Article 6**

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

### **Article 7**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 8**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 9**

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### **Article 10**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;
- b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

#### **Article 11**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

*Suivent les signatures*

35764

**Champ d'application du protocole le 16 septembre 1994**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Allemagne	18 août	1992	18 novembre	1992
Australie	2 octobre	1990 A	11 juillet	1991
Autriche	2 mars	1993	2 juin	1993
Danemark	24 février	1994	24 mai	1994
Equateur	23 février	1993 A	23 mai	1993
Espagne <sup>1)</sup>	11 avril	1991	11 juillet	1991
Finlande	4 avril	1991	11 juillet	1991
Hongrie	24 février	1994 A	24 mai	1994
Irlande	18 juin	1993 A	18 septembre	1993
Islande	2 avril	1991	11 juillet	1991
Luxembourg	12 février	1992	12 mai	1992
Mozambique	21 juillet	1993 A	21 octobre	1993
Norvège	5 septembre	1991	5 décembre	1991
Nouvelle-Zélande	22 février	1990	11 juillet	1991
Panama	21 janvier	1993 A	21 avril	1993
Pays-Bas <sup>1)</sup>	26 mars	1991	11 juillet	1991
Portugal	17 octobre	1990	11 juillet	1991
Roumanie	27 février	1991	11 juillet	1991
Slovénie	10 mars	1994	10 juin	1994
Suède	11 mai	1990	11 juillet	1991
Suisse	16 juin	1994 A	16 septembre	1994
Uruguay	21 janvier	1993	21 avril	1993
Venezuela	22 février	1993	22 mai	1993

**Réserve et déclaration****Espagne**

Conformément aux dispositions de l'article 2, l'Espagne se réserve le droit d'appliquer la peine de mort dans les cas exceptionnels et particulièrement graves prévus dans la loi organique 13/1985 du Code pénal militaire en date du 9 décembre 1985, en temps de guerre, dans les conditions définies à l'article 25 de ladite loi organique.

**Pays-Bas**

Le protocole est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

<sup>1)</sup> Réserve et déclaration, voir ci-après.

## **Arrêté fédéral**

**relatif au protocole additionnel à l'Accord d'assurance-chômage  
conclu le 20 octobre 1982 entre la Confédération suisse  
et la République fédérale d'Allemagne**

du 17 mars 1994

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 4 octobre 1993<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **Article premier**

<sup>1</sup> Le protocole additionnel à l'accord d'assurance-chômage conclu le 20 octobre 1982 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 17 mars 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 mars 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

N36311

<sup>1)</sup> FF 1993 IV 226

**Protocole additionnel** *Traduction*<sup>1)</sup>  
**à l'Accord d'assurance-chômage conclu le 20 octobre 1982**  
**entre la Confédération suisse**  
**et la République fédérale d'Allemagne**

Conclu le 22 décembre 1992  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 mars 1994<sup>2)</sup>  
Instruments de ratification échangés le 27 juin 1994  
Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1994

---

*La Confédération suisse*  
*et*

*la République fédérale d'Allemagne,*

souhaitant adapter l'Accord d'assurance-chômage conclu le 20 octobre 1982<sup>3)</sup> entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, ci-après dénommé «Accord», aux conditions actuelles, sont convenues de ce qui suit:

**Article premier**

A l'article 3 de l'Accord, le point qui se trouve à la fin de la lettre b est remplacé par une virgule et il est ajouté à l'article une nouvelle lettre c dont la teneur est la suivante:

«c) aux frontaliers quelle que soit leur nationalité.»

**Article 2**

Le présent protocole additionnel est appliqué rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Dans la mesure où l'article 8 est applicable, les périodes d'occupation qui ont été retenues avant cette date sont prises en considération comme si ce protocole additionnel avait déjà été en vigueur.

**Article 3**

(1) Le présent protocole additionnel est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

(2) Le présent protocole additionnel entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés.

**RS 0.837.913.61**

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1994 2207).

<sup>2)</sup> RO 1994 2206

<sup>3)</sup> RS 0.837.913.6; RO 1983 1851

**Article 4**

Le présent protocole additionnel est applicable pour la même durée que l'Accord.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole additionnel.

Fait à Berne le 22 décembre 1992, en deux exemplaires, en langue allemande.

Pour la  
Confédération suisse:  
Jean-Luc Nordmann

Pour la  
République fédérale d'Allemagne:  
Werner Graf von der Schulenburg

N36311

**AS-1994-41 vom 18.10.1994 (S. 2145-2208)**

**RO-1994-41 du 18.10.1994 (p. 2145-2208)**

**RU-1994-41 del 18.10.1994 (p. 2145-2208)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Datum	18.10.1994
Date	
Data	
Seite	2145-2208
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 282

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.